



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-070

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-06-06-008 - 06-06-16 DS C BAILLARGET SCI PREF-MCI (1 page)	Page 3
79-2016-06-06-006 - 06-06-16 DS C ZAPLANA SPP PREF-MCI (6 pages)	Page 5
79-2016-06-06-009 - 06-06-16 DS P SUTEAU SIDSIC INTERIM PREF-MCI (2 pages)	Page 12
79-2016-06-06-007 - 06-06-16 DS V VANSIELEGEM FRAUDE PREF-MCI (1 page)	Page 15
79-2016-06-09-001 - 09-06-16 Homologation terrain Chiché SP Bressuire (2 pages)	Page 17
79-2016-06-09-002 - 09-06-16 Homologation terrain Nueil les Aubiers SP Bressuire (2 pages)	Page 20

Pref79

79-2016-06-06-008

06-06-16 DS C BAILLARGET SCI PREF-MCI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

Mme Chrystel BAILLARGET
Chargée de communication,
responsable du service de communication interministérielle

06-06-16 DS C BAILLARGET SCI PREF-MCI

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

VU la décision préfectorale du 3 juin 2016 nommant Mme Chrystel BAILLARGET, attachée principale, chargée de communication, responsable du service de communication interministérielle;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Chrystel BAILLARGET, attachée principale, chargée de communication, responsable du service de communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances inhérentes à l'activité courante de ce service n'entraînant pas de décision.

Article 2 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **6 JUIN 2016**

Le Préfet

Pref79

79-2016-06-06-006

06-06-16 DS C ZAPLANA SPP PREF-MCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

Mme Cécile ZAPLANA
Sous-Préfète de PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

06-06-16 DS C ZAPLANA SPP PREF-MCI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 10 mars 1982 affectant Mme Chantal NOIRBUSSON à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 12 mars 2012 affectant Mme Christelle AUDIN, secrétaire administrative de classe supérieure, à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

VU la décision préfectorale en date du 3 juin 2016 nommant Mme Chrystel BAILLARGET, Attachée Principale, responsable du Service de la Communication Interministérielle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

- 1° - les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
- 2° - *supprimé*
- 3° - l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
- 4° - le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- 5° - les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- 6° - la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 7° - la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
- 8° - le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
- 9° - les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L. 3332-15 et suivants du code de la santé publique ; l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
- 10° - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- 11° - l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
- 12° - l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- 13° - *supprimé*
- 14° - le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
- 15° - l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,

- 16° *supprimé*
- 17° - les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
- 18° - les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
- 19° - *supprimé*
- 20° - les avis de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et d'Accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
- 21° - la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,
- 22° - la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
- 23° - l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- 24° - *supprimé*
- 25° - les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
- 26° - les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée :
 - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,
 - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
- 27° - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
- 28° les avis des commissions d'arrondissement pour la sécurité,
- 29° Les notifications de refus de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

- 1° - hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
- 2° - la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
- 3° - l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
- 4° - l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
- 5° - la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
- 6° - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 7° - le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
- 8° - la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- 9° - la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 10° - la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
- 11° - l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
- 12° - conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
 - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
 - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu,
- 13° - les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - o pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - o pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,

- o pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, a délégué de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumations en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, Mme Christelle AUDIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, ont délégué à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 11° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 15°, 17°, 18°, 21°, 22°, 23°, 25°, 26°, 27°, 28°, 29° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Mme Christelle AUDIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, ont délégué à l'effet de signer, en l'absence de la Sous-Préfète :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

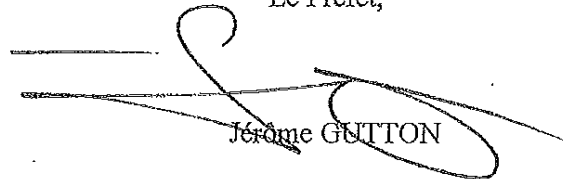
Article 8 : En l'absence de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, déléguation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour assurer l'administration de l'arrondissement de PARTHENAY.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2016 sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY et la Sous-Préfète de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 6 juin 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-06-06-009

06-06-16 DS P SUTEAU SIDSIC INTERIM PREF-MCI



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

M. Philippe SUTEAU
Chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication *par interim*

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

06-06-16 DS P SUTEAU SIDSIC INTERIM PREF-MCI

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 avril 2012 portant création du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 modifiant l'organisation de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 29 Janvier 2016 confiant l'intérim de Chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.) à M. Philippe SUTEAU, du 1^{er} mars 2016 au 30 septembre 2016.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SUTEAU, technicien chef du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, chef du Service Départemental Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.) *par interim* à l'effet de signer au nom du Préfet (S.I.D.S.I.C.)

- les mesures d'organisation et de fonctionnement du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;
- les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas décision ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux imputés sur le BOP 307 jusqu'à la somme de 1 525 € ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 1 525 € ;
- la constatation du service fait ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

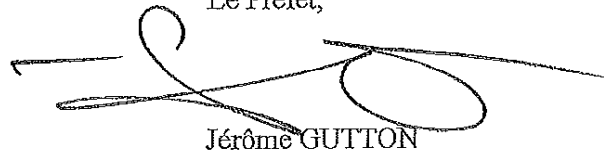
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SUTEAU, la délégation permanente définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à :

- M. Alain LECOMTE-BEAUCOURT, responsable du pôle « Télécommunications & Réseaux » ;

Article 43 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-06-06-007

06-06-16 DS V VANSIELEGEM FRAUDE PREF-MCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

Mme Véronique VANSIELEGHEM
Attachée principale – Chargée de mission
Référénte fraude départementale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

06-06-16 DS V VANSIELEGHEM FRAUDE PREF-MCI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

VU la décision préfectorale du 22 avril 2016 nommant Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale d'administration d'Etat, en qualité de chargée de mission, référente fraude départementale à compter du 17 mai 2016.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale d'administration de l'Etat, chargée de mission, référente fraude départementale, à l'effet de signer les correspondances courantes, inhérentes à sa mission, et n'entraînant pas de décision.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 16 JUIN 2016

Le Préfet

Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-06-09-001

09-06-16 Homologation terrain Chiché SP Bressuire



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° **04/2016** portant renouvellement de l'homologation du terrain de
moto-cross Jean Pineau
organisé par le Moto Club de Nueil les Aubiers
situé au lieudit Le Passerin sur la commune de Nueil les Aubiers

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 04 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1 juin 2016, portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Bressuire ;
- VU** la demande présentée le 6 avril 2016 par Mme. Stéphanie RAGUENAUD Présidente du Moto Club de Nueil les Aubiers sollicitant l'homologation du terrain de moto-cross Jean Pineau situé au lieudit Le Passerin sur la commune de Nueil les Aubiers ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives, suite à la visite technique du 1 juin 2016 et les observations énoncées dans le compte rendu de cette réunion ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur ce dossier :

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de moto-cross Jean Pineau, situé au lieudit Le Passerin sur la commune de Nueil les Aubiers, est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 6 avril 2016 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur. Elles seront conformes au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme et également répondre aux exigences suivantes:

- Les installations devront être conformes aux normes d'homologation (règles techniques et de sécurité applicables) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et aux articles R. 331-19, R.331-21 et R.331-35 à R.331-44 du code du sport;
- Les prescriptions prévues aux articles R. 414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devront être respectées ;
- L'organisateur devra souscrire pour toutes les activités se déroulant sur ce terrain les garanties d'assurance définies aux articles L.321-1 et R.331-30 du code du sport.
- L'accès des véhicules de secours et des moyens d'incendie devra être assuré de façon permanente sur le chemin desservant le site.

Article 3 : L'utilisation du terrain n'est autorisée que pour l'entraînement et la compétition, il est accessible dans les conditions suivantes:

- Pour les entraînements: Tous les jours de l'année de 9h à 18h
- Pour les compétitions: Limité à une par an en été

En cas de non respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le règlement intérieur devront être affichés à l'entrée du terrain.

Article 5: Monsieur le maire de Nueil les Aubiers, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – mission promotion et développement du sport, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bressuire, Monsieur le directeur départemental des Territoires – Pôle territorial de Bressuire, Monsieur le président du Conseil Général – Agence technique territoriale du Bressuirais, Monsieur le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours – Centre de Chauray, Monsieur le délégué départemental UFOLEP 79, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres – service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le représentant du conseil départemental, Madame la représentante de l'association départementale des maires des Deux-Sèvres et Monsieur le représentant des associations d'usagers des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Madame Stéphanie RAGUENAUD Présidente du Moto Club de Nueil les Aubiers.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Bressuire le 9 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,


Annick PAQUET

Pref79

79-2016-06-09-002

09-06-16 Homologation terrain Nueil les Aubiers SP
Bressuire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° **03/2016** portant homologation du circuit de Stock-cars
organisé par le Stock-Car le tallud de Chiché
situé à Chantegros sur la commune de Chiché

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 04 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1 juin 2016, portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Bressuire ;
- VU** la demande présentée le 22 juin 2015 par Mr. François MERCIER Co-président du Stock-Car le tallud de Chiché sollicitant l'homologation du circuit situé sur le terrain " Chantegros " appartenant à la commune de Chiché ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière- section épreuves et compétitions sportives, suite à la visite technique du 9 mai 2016 et les observations énoncées dans le compte rendu de cette réunion ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur ce dossier :

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de stock-car, situé à Chantegros sur le ban de la commune de Chiché, est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 22 juin 2015 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur. Elles seront conformes au

4, RUE DES HARDILLIERS – CS 40100 - 79302 BRESSUIRE CEDEX
courriel : sp-manifestations-sportives-bressuire@deux-sevres.gouv.fr
Bureaux ouverts au public les lundi et jeudi de 13h30 à 17 h et les mardi et vendredi de 9 h à 12 h.

règlement de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et également répondre aux exigences suivantes:

- Les installations devront être conformes aux normes d'homologation (règles techniques et de sécurité applicables- articles R. 331-19 et A.331-22 et 23 et annexe 111-23 du code du sport) et aux articles R. 331-21, R.331-35 à R.331-44 et A. 331-21 du code du sport ;

- Les prescriptions prévues aux articles L.362-1 à L.362-8 et R. 414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et aux articles L.421-2 et R.421-18 et 19 du code de l'urbanisme devront être respectées ;

- L'organisateur devra souscrire pour toute la durée de l'homologation les garanties d'assurance définies aux articles L.321-1 et R.331-30 du code du sport.

- L'accès des véhicules de secours et des moyens d'incendie devra être assuré de façon permanente sur le chemin desservant le site en limitant le stationnement aux seules aires prévues. Un lieu sera déterminé afin de procéder à une évacuation aérienne.

- L'organisateur devra prévoir pour le circuit une délimitation et une protection de la piste face aux zones "public" et face aux zones sans public par un dispositif vertical, une double protection entre la piste et le public . En outre, il devra signaler et matérialiser clairement les zones interdites au public.

- L'organisateur devra prévoir une capacité de stationnement de 1000 véhicules et le cas échéant, devoir déposer une déclaration en cas d'affluence supérieure à 1500 personnes conformément à l'article R.331-4 du code du sport ;

Article 3 : L'utilisation du circuit n'est autorisée que pour une compétition par an sur deux jours.
En cas de non respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

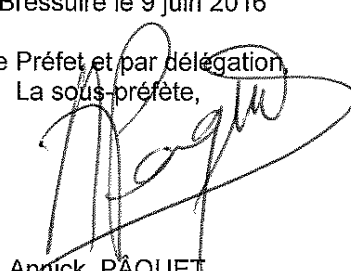
Article 4 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 5 : Monsieur le maire de Chiché, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – mission promotion et développement du sport, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bressuire, Monsieur le directeur départemental des Territoires – Pôle territorial de Bressuire, Monsieur le président du Conseil Général – Agence technique territoriale du Bressuirais, Monsieur le représentant de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux, Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours – Centre de Chauray, Monsieur le délégué départemental UFOLEP 79, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres- service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le représentant du conseil départemental, Madame la représentante de l'association départementale des maires des Deux-Sèvres et Monsieur le représentant des associations d'usagers des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur François MERCIER, président du Stock-Car le tallud de Chiché.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Bressuire le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Annick PAQUET